



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 35
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 0
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 26.018/E

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

SEANCE DU 07/04/2026

LE MARDI SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX A 19H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Madame Valérie RAGOT,	Monsieur Nicolas DOHIN,	Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER,	Madame Nathalie DO HUU,	Monsieur Eric ADAM,	
Madame Nathalie ALCARAZ,	Monsieur Dominique SERGI,	Madame Sylvia CAMEIRA,	
Monsieur Timotée DAVIOT,	Madame Françoise JUNGFER BOUVIER,	Monsieur Serge BADENS,	
Monsieur Eric BASSET,	Madame Claudine ROSSIGNOL,	Madame Elisabeth FALOU,	
Monsieur Dominique EBLÉ,	Monsieur Serafino SERRAVALLE,	Madame Stéphanie AUFFRAY,	
Madame Catherine CHABOSSON,	Madame Atidel MEHANNECHE,	Monsieur Guillaume PEYTAVIN,	
Madame Laure MARTELLA MALRIEU,	Monsieur Johnny PALMA,	Monsieur Nicolas COURTOT,	
Madame Lydia GAUGIN,	Madame Nelly OBAMBI,	Monsieur Nicolas HOUNTON BACCHIERI,	
Monsieur Jean-Michel MATHY,	Madame Francine BOBOT,	Monsieur Jérôme RITTLING,	
Madame Fabienne MEURICE,	Monsieur David FÉROT,	Madame Audrey LEPAGE,	
Madame Myriam MONDON			

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : conseil@ville-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout ou partie de cette délibération peut être imprimée sur papier à 48 ou 60 g/m²

SEANCE DU 07/04/2026

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1621-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20.022/DK du 11 juin 2020 portant modalités d'application du droit à la formation,

CONSIDERANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (D.I.F.E.) d'une valeur de 400 € par an, cumulable sur toute la durée du mandat, mais dans la limite d'un plafond de 700 €, financé par une cotisation obligatoire dont le taux est de 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du D.I.F.E. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à

SEANCE DU 07/04/2026

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

CONSIDERANT par ailleurs, que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : **ABROGE** la délibération n° 20.022/DK du 11 juin 2020 portant modalités d'application du droit à la formation.

ARTICLE 2 : **DECIDE** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur et que la formation présente un intérêt pour le bon fonctionnement du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique ...).
- Les formations visant à optimiser les relations entre l'élu et les services

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

ARTICLE 4 : **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit 66 731,12 €.

ARTICLE 5 : **DIT** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : **DIT** que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruit la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du Maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours de l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 7 : **DIT** que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

ARTICLE 8 : **DIT** que les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.

ARTICLE 9 : **DIT** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 10 : **DIT** que l'élu dispose d'un droit individuel à la formation (DIFE) et que depuis 2021, la valeur de ce DIFE acquis chaque année par les élus locaux est fixée à 400 €. Ce crédit est cumulable sur toute la durée du mandat, mais dans la limite d'un plafond de 700 €. Ce droit est financé par une cotisation obligatoire dont le taux est de 1%, prélevé sur le montant annuel brut des indemnités de fonction, majorations comprises.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

ARTICLE 11 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

SEANCE DU 07/04/2026

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

ARTICLE 12 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 08/04/2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine




Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance


Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 09/04/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 26.018/E

Objet de l'acte : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 6 - Exercice des mandats locaux

Transaction Préfecture : 091-219101144-20260407-BRU_DE_25686_1-DE

Date de l'acte : 07/04/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_25686_1

Date de réception en Préfecture : 08 avril 2026